



**DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BASSE-NORMANDIE**

**Division de Caen**

Hérouville-Saint-Clair, le 12 avril 2006

Monsieur le Directeur  
de l'établissement COGEMA  
de La Hague  
50444 BEAUMONT HAGUE CEDEX

**OBJET** : Contrôle des installations nucléaires de base.  
Inspection n° INS-2006- ARELHF-0010 du 07 avril 2006.

**N/REF** : DEP-DSNR CAEN-0263-2006.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1<sup>er</sup> décembre 1993, une inspection inopinée a eu lieu le 07 avril 2006 à l'établissement COGEMA de La Hague sur le thème de l'exploitation.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

#### Synthèse de l'inspection

L'inspection effectuée le 07 avril 2006 était consacrée à la conduite normale d'exploitation de l'atelier AD2. Elle avait notamment pour objectif de vérifier que les documents d'exploitation étaient accessibles en salle de conduite et étaient correctement renseignés.

Les inspecteurs ont vérifié par quadrillage que l'effectif de l'équipe de conduite était conforme au minimum prévu et que les agents disposaient des qualifications requises pour la conduite des installations. Ils ont vérifié également que les agents susceptibles de composer le groupe local d'intervention étaient en nombre suffisant le jour de l'inspection. Les inspecteurs ont, enfin, consulté les dernières rondes effectuées dans l'atelier et ont analysé des vues synoptiques sur lesquelles des alarmes apparaissaient.

Au vu de cet examen par quadrillage, l'organisation définie et mise en œuvre sur le site pour la conduite normale d'exploitation semble satisfaisante. Toutefois, des remarques concernant les alarmes ont été reprises dans la lettre de suite.

Aucun constat d'écart notable n'a été relevé.

... / ...

## A. Demandes d'actions correctives

### **A.1 Alarme de défaut d'isolement électrique sur vue synoptique n°1066 et n°1067.**

Des alarmes de défaut d'isolement électrique étaient présentes sur les vues synoptiques n°1066 et n°1067. Ces alarmes étaient au nombre de quatre dont trois dataient du 04/04/2006. Une demande de prestation pour les alarmes de la vue synoptique n°1066 avait pourtant été effectuée et soldée le 17/03/2006.

**Je vous demande d'apporter la démonstration que ces défauts d'isolement électrique ont bien fait l'objet d'un traitement (demande de prestation) et n'ont pas d'impact sur la sûreté.**

## B. Compléments d'information

### **B.1 relevé d'une valeur de dépression sur 8435 PDI 70**

Lors de la ronde « ventilation » à périodicité mensuelle effectuée le 07/04/2006, les inspecteurs ont remarqué que la valeur de relevé pour le 8435 PDI 70 était de -250 Pa pour une valeur devant être comprise entre -350Pa et -260Pa. Une demande de prestation a été émise par l'exploitant suite à cette valeur incorrecte. Cependant, l'exploitant a indiqué que cette valeur était peut-être due à un régime de demi ventilation en service dans l'atelier depuis le 06/04/2006 et en place pour plusieurs mois dans l'attente d'approvisionnement de pièce de rechange sur la ventilation. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les dispositions prises pour intégrer les modifications de valeurs dans les rondes dans le cas de situation transitoire durable.

**Je vous demande de m'indiquer quelles mesures sont prises dans votre organisation lorsqu'une situation transitoire est en place pour plusieurs mois et qu'elle entraîne des changements dans les critères d'acceptabilité des rondes.**

## C- Observations

### **Essai de ventilation par tirage naturel sur le bâtiment ECC**

J'ai noté que des essais de ventilation par tirage naturel sur le bâtiment ECC avaient débuté et seraient achevés durant le premier semestre 2006. Une première tentative d'essai vous a permis de mettre en évidence la défectuosité des câbles qui permettent la manœuvrabilité des registres en ouverture et fermeture via des leviers. J'ai également noté que ce système ne rendait pas l'installation non opérationnelle.

Vous voudrez bien me faire part de vos réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous serez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur et par délégation,  
le chef de division,

SIGNÉ

Olivier TERNEAUD